

Le 22 juin 2010

Mme SueAnn Thistle
Husky Energy
Bureau 901, Scotia
Centre, 235, rue Walter
St. John's (T.-N.-L.) A1C 1B6

Madame,

Objet : Husky Energy — Évaluation environnementale du programme sismique du bassin Sydney (2010 à 2018)

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a examiné les renseignements relatifs à l'évaluation environnementale (EE) concernant le programme de levés sismiques proposé dans la zone extracôtière du bassin Sydney, comme le décrivent les documents « *Sydney Basin Seismic Program Environmental Assessment* » (février 2010) et « *Sydney Basin Seismic Environmental Assessment Addendum* » (mai 2010). En tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), le C-TNLOHE a pris une décision au sujet de l'évaluation environnementale du projet. Une copie de notre décision est jointe à titre d'information.

Le rapport d'EE et l'addenda à l'EE, mentionnés ci-dessus, décrivent le projet de manière suffisamment détaillée et fournissent une évaluation acceptable des effets potentiels du projet sur l'environnement. Nous avons examiné ces informations et les conseils des organismes consultatifs de l'Office et avons déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)(a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), que le projet proposé, suivant l'application des mesures d'atténuation, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Au moment de la présentation des demandes d'autorisation ultérieures pour des programmes dans la zone du projet, Husky Energy devra fournir des renseignements au C-TNLOHE. Ces renseignements doivent décrire les activités proposées, confirmer que les activités du programme proposé s'inscrivent dans la portée du programme précédemment évalué et indiquer si, avec ces renseignements, les prévisions de l'EE restent valables. De plus, Husky Energy doit fournir des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans les activités du programme (p. ex. l'introduction de nouvelles espèces ou d'un habitat essentiel à l'annexe 1; des mesures d'atténuation supplémentaires; la mise en œuvre de stratégies de rétablissement ou de plans de surveillance). S'il y a des changements dans la portée ou si de nouveaux renseignements qui peuvent modifier les conclusions de l'EE deviennent disponibles, une EE révisée sera alors exigée au moment de présenter la demande d'autorisation ou de renouvellement.

Il est recommandé que les conditions suivantes soient annexées aux autorisations accordées par le C-TNLOHE dans le cadre du programme de levés sismiques, comme le décrivent les rapports d'évaluation environnementale mentionnés ci-dessus :

Pour les programmes géophysiques :

- *Husky Energy doit mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures de protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans la demande, dans le document « Sydney Basin Seismic Program Environmental Assessment » (février 2010) et dans le document « Sydney Basin Seismic Environmental Assessment Addendum » (mai 2010).*
- *Husky Energy ou ses entrepreneurs doivent arrêter le réseau de canons à air sismiques si un mammifère marin ou une tortue de mer figurant sur la liste des espèces **en voie de disparition ou menacées** (conformément à l'annexe 1 de la LEP) est observé à moins de 500 mètres de la zone de sécurité pendant les procédures d'accélération et lorsque le réseau est actif.*

Si vous avez des questions sur le document ci-joint ou si vous souhaitez discuter du processus d'examen de l'évaluation environnementale, vous pouvez me joindre au 709 778-4232 ou à l'adresse courriel eyoung@cnlopb.nl.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

*Original signé par Darren Hicks
Pour Elizabeth Young*

Elizabeth Young
Agente d'évaluation environnementale

Pièces jointes

c. c. D. Burley
F. Wight